

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.1

Insérer, après l'article 166 du projet de loi, ce qui suit :

« SECTION II.1

**« PERCEPTION ET VERSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU
QUÉBEC EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

« 166.1. L'article 17.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 17.2. Sous réserve de l'article 17.2.1, toute personne qui : ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 150

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 166.2

Insérer, après l'article 166.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.2, du suivant :

« **17.2.1.** Une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T 0.1) ou tenue de l'être, doit, lorsqu'elle présente une demande d'inscription en vertu de la section I du chapitre VIII de ce titre I, donner et maintenir la sûreté prévue à l'article 17.2. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 150

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 166.3

Insérer, après l'article 166.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.3.** L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « délivré en vertu d'une loi fiscale », de « ou de l'inscription de la personne en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de « l'article 468 » par « l'un des articles 468 et 477.10 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, de « qui a été révoqué » par « ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec et ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe *g* du premier alinéa et après « en vertu d'une loi fiscale », de « ou l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut également exiger de la personne qui a été titulaire d'un certificat d'inscription ou d'un permis ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, lorsque ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué en application des paragraphes *d* ou *f* du premier alinéa de

l'article 17.5 dans les 24 mois qui précèdent la demande, qu'elle remédie au défaut visé à ces paragraphes. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 150

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 166.4

Insérer, après l'article 166.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.4.** L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **17.5.** Le ministre peut refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis en vertu d'une loi fiscale à une personne ou de procéder à l'inscription d'une personne en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), peut suspendre ou révoquer un tel certificat, un tel permis ou une telle inscription ou peut refuser de renouveler un tel permis, lorsque la personne, selon le cas : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de « ou pour l'obtention ou le renouvellement du permis » par « , pour l'obtention ou le renouvellement du permis ou pour son inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, de « l'article 468 » par « l'un des articles 468 et 477.10 »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, de « qui a été révoqué » par « ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec et ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe *h* du premier alinéa et après « en vertu d'une loi fiscale », de « ou l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

6° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « délivrer le certificat d'inscription », de « , suspendre ou révoquer l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou refuser cette inscription ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.5

Insérer, après l'article 166.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.5.** L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou la suspension » par « d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.6

Insérer, après l'article 166.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.6.** L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou la révocation » par « d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.7

Insérer, après l'article 166.6 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.7.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des articles 468 ou 470 » par « de l'un des articles 468, 470 et 477.10 ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.8

Insérer, après l'article 166.7 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.8.** L'article 21 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o d'un montant qu'une personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec a payé à titre de taxe en vertu de cette loi relativement à une fourniture effectuée par une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 de ce titre I. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.9

Insérer, après l'article 166.8 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.9.** L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « remboursement de la taxe nette au sens » par « remboursement de la taxe nette ou de la taxe nette désignée en vertu ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.10

Insérer, après l'article 166.9 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.10.** L'article 27.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ne s'applique pas », de « lorsque cette personne est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi ou ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.11

Insérer, après l'article 166.10 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.11.** L'article 30.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la taxe nette » et de « à cette taxe nette » par, respectivement, « de la taxe nette ou de la taxe nette désignée » et « à cette taxe nette ou à cette taxe nette désignée ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 150

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 166.12

Insérer, après l'article 166.11 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.4, du suivant :

« **37.1.5.** Une personne qui est tenue d'être inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) doit transmettre au ministre par voie télématique la demande d'inscription visée au deuxième alinéa de l'article 477.5 de cette loi, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine.

Une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit également transmettre au ministre par voie télématique la déclaration visée à l'article 477.10 de cette loi, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.13

Insérer, après l'article 166.12 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.13.** L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 37.1.4 » par « 37.1.5 ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 150

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 166.14

Insérer, après l'article 166.13 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

« **166.14.** L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « consommateur », de la définition suivante :

« « consommateur québécois désigné » a le sens que lui donne l'article 477.2; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « fournisseur », des définitions suivantes :

« « fournisseur désigné » a le sens que lui donne l'article 477.2;

« « fournisseur désigné canadien » a le sens que lui donne l'article 477.2; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « petit fournisseur », de la définition suivante :

« « plateforme numérique désignée » a le sens que lui donne l'article 477.2; ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.15

Insérer, après l'article 166.14 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.15.** L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 5^o du quatrième alinéa ne vise qu'un bien corporel dont la fourniture est effectuée hors du Québec autrement qu'en raison de l'article 23. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 150

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 166.16

Insérer, après l'article 166.15 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.16.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° la personne soit un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à un consommateur québécois désigné;

« 5° la personne soit un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à un consommateur québécois désigné;

« 6° la personne soit un fournisseur désigné et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à un consommateur québécois désigné par l'entremise d'une plateforme numérique désignée qui est exploitée par une personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou de la section II du chapitre VIII.1. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 166.17

Insérer, après l'article 166.16 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.17.** L'article 400 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3° par ce qui suit :

« **400.** Sous réserve de l'article 401, une personne qui a payé un montant à titre de taxe, de taxe nette, de taxe nette désignée, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du présent titre, ou qui a été pris en compte à ce titre, alors qu'elle n'avait pas à le payer ou à le verser, a droit au remboursement de ce montant, qu'il ait été payé par erreur ou autrement, sauf dans la mesure où :

1° le montant a été pris en compte à titre de taxe, de taxe nette ou de taxe nette désignée pour une période de déclaration de la personne et celle-ci a été cotisée pour la période;

2° le montant payé était une taxe, une taxe nette, une taxe nette désignée, une pénalité, un intérêt ou tout autre montant cotisé; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° la personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et le montant a été payé à une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 150

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 166.18

Insérer, après l'article 166.17 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.1, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VIII.1**

« MESURES DE PERCEPTION ET DE VERSEMENT —
FOURNISSEURS NON RÉSIDENTS

« **SECTION I**

« DÉFINITIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **477.2.** Pour l'application du présent chapitre, l'expression :

« consommateur québécois », à l'égard d'une fourniture donnée, signifie l'acquéreur de la fourniture qui est un consommateur dont le lieu de résidence habituelle, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec;

« consommateur québécois désigné », à l'égard d'une fourniture donnée, signifie l'acquéreur de la fourniture qui est une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et dont le lieu de résidence habituelle, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec;

« fournisseur désigné » signifie un fournisseur qui n'exploite pas d'entreprise au Québec, qui n'y a pas d'établissement stable et qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

« fournisseur désigné canadien » signifie un fournisseur désigné qui est inscrit en vertu de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« fournisseur désigné étranger » signifie un fournisseur désigné qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, qui n'y a pas d'établissement stable et qui n'est pas inscrit en vertu de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise;

« plateforme numérique désignée » signifie une plateforme numérique de distribution de biens ou de services par l'entremise de laquelle une personne donnée permet à une autre personne qui est un fournisseur désigné d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service à un acquéreur, pour autant que la personne donnée contrôle les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur désigné et l'acquéreur tels que la facturation, les modalités et conditions de la transaction et les modalités de livraison;

« seuil déterminé » d'une personne pour un mois civil donné signifie le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie devenue due au cours de la période de 12 mois précédant le premier jour du mois donné, ou payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, pour l'une des fournitures suivantes effectuées au Québec à un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme un consommateur :

1° la fourniture taxable effectuée par la personne d'un bien meuble incorporel ou d'un service, autre qu'une fourniture effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique désignée;

2° dans le cas où la personne est un fournisseur désigné canadien, la fourniture taxable effectuée par elle d'un bien meuble corporel;

3° dans le cas où la personne est l'exploitant d'une plateforme numérique désignée, la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'un fournisseur désigné a effectuée par l'entremise de cette plateforme.

Pour l'application de la définition de l'expression « seuil déterminé » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° le présent titre doit se lire, à l'égard d'une fourniture effectuée par une personne qui ne réside pas au Québec, en faisant abstraction de l'article 23;

2° la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger à un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme un consommateur québécois à l'égard de la fourniture est, malgré les articles 22.10 à 22.32, réputée effectuée au Québec;

3° lorsque la contrepartie d'une fourniture est exprimée en devise étrangère, la personne visée à cette définition doit, malgré l'article 56, utiliser une méthode de conversion juste et raisonnable afin de convertir la valeur de cette contrepartie en son équivalence dans la monnaie canadienne, pour autant que cette méthode soit utilisée de manière constante par la personne pour déterminer le total visé à cette définition.

« 477.3. Afin de déterminer que le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° une personne visée à la définition de l'expression « seuil déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 477.2 doit, au moment de la fourniture, avoir obtenu dans le cours normal de ses opérations un ou plusieurs éléments d'information parmi les suivants qui appuient raisonnablement cette conclusion :

- a) l'adresse de facturation de l'acquéreur;
- b) l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur;
- c) l'adresse IP de l'appareil utilisé par l'acquéreur au moment de la conclusion de la convention relative à la fourniture ou une donnée semblable obtenue à ce moment par une autre méthode de géolocalisation;
- d) les détails des coordonnées bancaires de l'acquéreur utilisées pour le paiement ou l'adresse de facturation utilisée par la banque;
- e) les informations provenant d'une carte SIM utilisée par l'acquéreur;

f) l'endroit où le service de ligne téléphonique fixe de l'acquéreur est fourni;

g) toute autre information pertinente;

2° une personne visée à l'article 477.6 doit, au moment de la fourniture, avoir obtenu dans le cours normal de ses opérations deux éléments d'information parmi ceux énumérés aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1° qui appuient cette conclusion.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, deux éléments d'information parmi ceux prévus aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1° de cet alinéa qui appuient la conclusion que le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec et au moins deux autres éléments d'information parmi ceux prévus à ces sous-paragraphes qui appuient la conclusion que ce lieu de résidence habituelle est situé hors du Québec, la personne doit choisir les éléments d'information qui sont les plus fiables afin de déterminer ce lieu de résidence.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut, en raison de ses pratiques commerciales, obtenir deux éléments d'information non contradictoires lui permettant de déterminer, dans le cours normal de ses opérations, le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture, le ministre peut permettre l'utilisation d'une méthode différente.

« 477.4. Pour l'application du présent titre, la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger à un consommateur québécois désigné est, malgré les articles 22.10 à 22.32, réputée effectuée au Québec.

« **SECTION II**
« **INSCRIPTION**

« 477.5. Une personne qui est un fournisseur désigné ou l'exploitant d'une plateforme numérique désignée, autre que celle inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou tenue de l'être, est tenue d'être inscrite en vertu de la présente section à compter du premier jour d'un mois civil donné pour lequel son seuil déterminé excède à 30 000 \$.

Une demande d'inscription doit être présentée au ministre par une personne au plus tard le jour à compter duquel elle est tenue d'être inscrite.

Le ministre peut inscrire la personne qui lui présente une demande d'inscription et, à cette fin, le ministre, ou toute personne qu'il autorise, doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

« SECTION III
« PERCEPTION

« 477.6. Un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture visée au troisième alinéa, doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble corporel à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Une personne inscrite en vertu de la section II du présent chapitre ou de la section I du chapitre VIII qui exploite une plateforme numérique désignée et qui reçoit un montant pour la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, une personne visée au présent article peut considérer que l'acquéreur d'une fourniture n'est pas un consommateur québécois désigné si l'acquéreur l'informe qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'il lui fournit un numéro d'inscription à ce titre.

« 477.7. Une personne qui est tenue en vertu de l'article 477.6 de percevoir la taxe relative à une fourniture doit indiquer à l'acquéreur, sur la

facture ou le reçu remis à l'acquéreur ou dans une convention conclue avec celui-ci :

1° soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement;

2° soit que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend la taxe payable à l'égard de celle-ci.

Lorsque la personne indique à l'acquéreur le taux de la taxe, elle doit l'indiquer séparément du taux de toute autre taxe.

De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire.

« SECTION IV

« DÉCLARATION ET VERSEMENT

« §1. — *Période de déclaration*

« 477.8. Pour l'application du présent chapitre, la période de déclaration d'une personne inscrite en vertu de la section II à un moment donné correspond au trimestre civil qui comprend ce moment.

« 477.9. Lorsqu'une personne devient inscrite en vertu de la section II un jour donné, la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du trimestre civil qui comprend ce jour donné est réputée une période de déclaration de la personne.

Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite en vertu de la section II un jour donné, la période commençant le premier jour du trimestre civil qui comprend ce jour donné et se terminant la veille du jour donné est réputée une période de déclaration de la personne.

« §2. — *Production de la déclaration*

« 477.10. Toute personne inscrite en vertu de la section II doit produire une déclaration pour chacune de ses périodes de déclaration dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

« §3. — Détermination de la taxe nette désignée

« 477.11. La taxe nette désignée pour une période de déclaration donnée d'une personne inscrite en vertu de la section II correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

A - B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables et les montants perçus par la personne au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16;

b) les montants qui devraient, en vertu de l'article 446, être ajoutés dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne pour la période de déclaration donnée si cet article se lisait en remplaçant « taxe nette » par « taxe nette désignée »;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente un montant qui peut être déduit par la personne en vertu de l'article 477.16 dans le calcul de sa taxe nette désignée pour la période de déclaration donnée, ou qui pourrait être ainsi déduit en vertu de l'un des articles 444 et 449 si ces articles et l'article 444.1 se lisaient en remplaçant « taxe nette » par « taxe nette désignée » et si les articles 444.1 et 446.1 se lisaient en remplaçant « présent chapitre » par « chapitre VIII.1 », et qui est demandé par la personne dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période.

« 477.12. Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 477.11 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où il a déjà été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne.

Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 477.11 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où le montant a déjà été inclus à titre de déduction dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne.

« §4. — *Versement de la taxe*

« **477.13.** Une personne tenue de produire une déclaration en vertu de l'article 477.10 doit y calculer sa taxe nette désignée pour la période de déclaration.

Si la taxe nette désignée pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant positif, elle doit verser ce montant au ministre, de la manière déterminée par ce dernier, au plus tard le jour où elle est tenue de produire la déclaration pour cette période.

Si la taxe nette désignée pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant négatif, elle peut demander, dans la déclaration relative à cette période, ce montant à titre de remboursement de la taxe nette désignée. Ce montant est payable à la personne par le ministre.

« **477.14.** Le ministre doit payer avec diligence le remboursement de la taxe nette désignée payable à une personne qui le demande en vertu du troisième alinéa de l'article 477.13.

Dans le cas où la personne a choisi, en vertu du troisième alinéa de l'article 477.15, de calculer le montant de sa taxe nette désignée dans une devise étrangère, le ministre doit effectuer ce paiement dans cette devise.

Toutefois, le ministre n'est tenu d'effectuer ce paiement à la personne que s'il estime que tous les renseignements qui devaient être indiqués par elle dans sa demande d'inscription en vertu du présent chapitre ont été fournis et sont exacts.

« **477.15.** Lorsqu'au cours d'une période de déclaration, une personne perçoit, en vertu de l'article 477.6, la taxe payable à l'égard d'une fourniture, que la contrepartie de la fourniture est exprimée en devise étrangère et que la personne ne fait pas le choix prévu au troisième alinéa pour la période de déclaration, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 56 ne s'applique pas à l'égard de la contrepartie de la fourniture;

2° aux fins de calculer le montant de la taxe nette désignée de la personne pour la période de déclaration en vertu de l'article 477.11, la valeur de la contrepartie de la fourniture doit être convertie en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion acceptable par le ministre.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la méthode de conversion en monnaie canadienne utilisée par une personne aux fins de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration doit être utilisée de manière constante durant au moins 24 mois.

Une personne tenue, en vertu du premier alinéa de l'article 477.13, de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration peut choisir d'effectuer ce calcul, dans la déclaration relative à cette période de déclaration, dans une devise étrangère prescrite. Dans un tel cas, le montant à verser au ministre par la personne, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 477.13 pour la période de déclaration doit l'être dans cette même devise étrangère prescrite.

« §5. — *Redressement ou remboursement*

« **477.16.** Malgré l'article 447, une personne inscrite en vertu de la section II qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 excédant la taxe qu'elle devait percevoir de l'autre personne, doit, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu :

1° redresser le montant de la taxe exigée, si l'excédent a été exigé mais non perçu;

2° rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit, si cet excédent a été perçu.

Dans le cas où la personne redresse un montant en faveur de l'autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne doit, dans un délai raisonnable, remettre à l'autre personne une note de crédit au montant du redressement, du remboursement ou du crédit;

2° le montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne pour sa période de déclaration où la note de crédit est remise à l'autre personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette désignée pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures.

« 477.17. Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, une personne qui réside au Canada et qui est l'acquéreur de la fourniture donnée d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de cette taxe;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Une personne n'a droit au remboursement prévu au premier alinéa à l'égard d'une fourniture donnée que si la personne a payé la taxe prévue à l'article 218.1 de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard de la fourniture donnée et qu'elle présente au ministre une preuve qu'il juge satisfaisante du paiement de cette taxe.

Toutefois, aucun remboursement prévu au premier alinéa n'est effectué en faveur d'une personne qui, au moment où la taxe en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture donnée a été payée, était soit une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la

définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, soit une institution financière désignée particulière.

« **477.18.** Aucun remboursement prévu à l'article 353.0.3 n'est effectué en faveur d'une personne qui a payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture visée au premier alinéa de l'article 477.17.

« **SECTION V**
« **PÉNALITÉ**

« **477.19.** L'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble ou d'un service qui élude ou tente d'éluder le paiement de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture en fournissant de fausses informations à une personne visée à l'article 477.6 encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 % du montant dont il a ainsi éludé ou tenté d'éluder le paiement. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.19

Insérer, après l'article 166.18 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.19.** L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 50.1.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 50.1.2° déterminer, pour l'application de l'article 477.15, les devises étrangères prescrites; ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.20

Insérer, après l'article 166.19 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

« **166.20.** Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 473.1.1R1, de ce qui suit :

« DEVISES ÉTRANGÈRES PRESCRITES

« 477.15R1. Pour l'application de l'article 477.15 de la Loi, les devises suivantes constituent des devises étrangères prescrites :

1° le dollar américain;

2° l'euro. ». ».